

Bulletin provincial



N° 20

2020

16 décembre

Direction Générale des Enseignements

INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT

—
Objet : Statut pécuniaire du personnel enseignant provincial (et assimilé)

Résolution du Conseil provincial du 26 juin 2018

—

Suite au contrôle de l'ONSS en septembre 2017, la problématique de l'octroi de repas gratuits à certains membres du personnel provincial a fait l'objet d'une analyse par les services provinciaux et a été soumise à l'avis du consultant désigné dans le dossier ONSS.

Lors de son contrôle, l'ONSS n'a pas émis de remarques sur l'octroi de repas gratuits aux administrateurs d'internat et aux éducateurs-internes relevant du statut du personnel enseignant provincial.

Toutefois, sur base de l'avis du consultant, le Collège provincial a souhaité analyser plus précisément les conditions d'octroi de repas gratuits aux administrateurs d'internat et aux éducateurs internes, afin d'éviter tout reproche de l'ONSS lors d'un prochain contrôle.

Actuellement, conformément au statut pécuniaire du personnel enseignant provincial (annexe VII – Des avantages en nature), les administrateurs d'internat et les éducateurs-internes bénéficient de la nourriture gratuite pendant les heures où ils sont en service ainsi qu'immédiatement avant et après l'exercice de leurs fonctions.

Le statut pécuniaire n'est pas plus précis quant aux conditions exigées pour bénéficier de ces repas gratuits.

L'exonération de cotisations de sécurité sociale et de déclaration d'Avantage Toute Nature étant soumise aux conditions que *1° les travailleurs bénéficiaires des repas gratuits assurent des missions justifiant la consommation de repas sur place, 2° le partage et la consommation de repas soient inhérents à leur fonction, 3° la prise de repas intervienne durant leur temps de travail*, il convient de modifier l'annexe VII du statut pécuniaire du personnel enseignant provincial et de préciser les conditions d'octroi de repas gratuits à ces catégories de personnel.

Tel est l'objet, Mesdames, Messieurs, du projet de résolution que nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter.

Le Collège provincial du Conseil provincial du Hainaut :

Le Directeur général Provincial

(s) P. MELIS

Le Président

(s) G. MOORTGAT

Objet : Statut pécuniaire du personnel enseignant provincial (et assimilé)

Vu sa résolution du 23 juin 2015 fixant le statut pécuniaire du personnel enseignant provincial (et assimilé) ;

Vu sa résolution du 27 juin 2017 adoptant et intégrant de nouvelles annexes au statut pécuniaire du personnel enseignant provincial (et assimilé) ;

Vu l'annexe VII du statut pécuniaire du personnel enseignant provincial (et assimilé) relative aux avantages en nature et, plus précisément à la nourriture gratuite fournie à certains membres du personnel soumis à ce statut ;

Considérant que l'exonération de cotisations de sécurité sociale et de déclaration d'Avantage Toute Nature est soumise à certaines conditions ;

Considérant que la disposition actuelle du statut n'est pas suffisamment précise quant aux conditions d'octroi de la nourriture gratuite ;

Considérant qu'il convient de modifier l'annexe VII du statut pécuniaire du personnel enseignant provincial et de préciser ces conditions ;

Vu l'avis syndical ;

Vu l'avis du Comité de direction ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Article 1^{er} : l'annexe VII du statut pécuniaire du personnel enseignant provincial (et assimilé) relative aux avantages en nature est remplacée par le document en annexe qui se substitue à son correspondant.

Article 2 : La présente décision sera applicable à partir du 1^{er} septembre 2018.

En séance à Mons, le 26 juin 2018

Le Directeur général Provincial

(s) P.MELIS

La Présidente

(s) C. MORETTI

ANNEXE VII

DES AVANTAGES EN NATURE.

Article 1^{er} :

Les Administrateurs d'internat et les éducateurs internes occupés dans les internats accueillant des élèves de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire bénéficient de la gratuité des repas servis le matin et le soir pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

- 1° les travailleurs bénéficiaires des repas gratuits assurent des missions justifiant la consommation de repas sur place ;
- 2° le partage et la consommation de repas sont inhérents à leur fonction ;
- 3° la prise de repas intervient durant leur temps de travail.

Article 2 :

Les repas octroyés gratuitement sont exonérés de cotisations de sécurité sociale et aucun avantage en nature n'est déclaré pour autant que les conditions visées à l'article 1^{er} soient réunies.

Article 3 :

Les frais résultant de l'application du présent article seront éventuellement remboursés au mess des institutions provinciales sur les bases fixées par le Collège provincial dans chaque cas particulier.

En aucun cas, les bénéficiaires ne pourront prétendre à une indemnité compensatoire pour privation de la nourriture.

Inséré au Bulletin Provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

Mons, le 8 décembre 2020

Le Directeur général Provincial

(s) P.MELIS

Le Président

(s) A. BOITE